



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2023-025**

Mis en ligne le 30 juin 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – [mairie@lefenouiller.fr](mailto:mairie@lefenouiller.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## Arrêtés du maire

- ARR135-2023      Portant réglementation permanente de la circulation sur l'ensemble de la commune
- ARR137-2023      Portant réglementation de stationnement parking complexe sportif
- ARR138-2023      Portant réglementation de la circulation route de Saint-Révérend
- ARR139-2023      Portant réglementation de stationnement 14 et 18b rue de Nantes
- ARR140-2023      Portant réglementation de la circulation 30 Ter rue des Carrières
- ARR141-2023      Portant réglementation de la circulation rue du Centre
- ARR142-2023      Portant réglementation de la circulation 9 bis rue des semeurs
- ARR143-2023      Portant réglementation de la circulation 58 route de Saint-Révérend
- ARR144-2023      Portant réglementation de la circulation 9 rue du Carté

**REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR135-2023**

Objet : Réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers courants exécutés par les gestionnaires de réseaux ou pour leur compte sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D161-10,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et des Autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la nécessité de doter les entreprises intervenantes et les services techniques sur le domaine public (routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération), d'une autorisation de voirie permanente pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour les travaux d'entretien courant,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions urgentes,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de LE FENOILLER pour les entreprises intervenantes sur le domaine public ainsi que les services techniques, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 3 heures

**ARTICLE n° 2 :**

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

**A) Voies communales hors agglomération :**

- Limite de la vitesse à 70,50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Mise en place d'un alternat par feux, panneaux ou piquets K 10.

**B) Voies communales ou routes départementales en agglomération**

- Limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Mise en place d'un alternat par feux, panneaux ou piquets K 10.

**ARTICLE n° 3 :**

Les entreprises intervenantes sont néanmoins tenues de prévenir au préalable autant que possible pas mail ou téléphone le directeur des services techniques de la mairie de Le Fenouiller représenté par Mr Christian COURTY ([dst@lefenouiller.fr](mailto:dst@lefenouiller.fr), 06 08 52 36 59), l'ASVP ou le service urbanisme en mairie 02 51 55 09 99.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès (DT/DICT) de l'autorité compétente.

Publié électroniquement le 30 juin 2023

**ARTICLE n° 4 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenante.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE n° 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE n°7 :**

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE n°8 :**

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**ARTICLE n°9 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n°10**

- Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n°11 :**

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

**ARTICLE n°12 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Fenouiller, le 26 juin 2023

L'Adjoint délégué,  
Stéphane Guibert

DIFFUSION : EGIS, 7 rue de la Rainière 44379 Nantes Cedex 03

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR137-2022

Objet : Stationnement interdit parking bas complexe sportif – rue de la Tucasserie

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Considérant qu'en raison d'une animation ludique organisée par l'Association « Les Alcyons » il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du parking bas du complexe sportif- rue de la Tucasserie sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

**Le stationnement sera interdit sur le parking bas du complexe sportif ( partie gauche) le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 8h00 à 14h00.**

**ARTICLE n° 2 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 5 :

Le secrétaire de Mairie du FENOUILLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 26 juin 2023

L'Adjoint Délégué,

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : Association Les Alcyons

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR138-2023

**Objet : réglementation de la circulation route de Saint-Révérénd sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux d'extension réseaux Télécom et raccordement d'un particulier**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise ALLEZ & Cie, rue des Couvreurs, 85800 Le Fenouiller, en date du 22 juin 2023,

Considérant qu'en raison de travaux d'extension réseaux Télécom, raccordement d'un particulier, il y a lieu de régler la circulation route de Saint-Révérénd, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

**La circulation générale sera alternée route de Saint-Révérénd à compter du 10/07/2023 pour une durée de 21 jours. La réglementation sera valable du 03/07/2023 au 03/08/2023 inclus. Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.**

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)  
En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n° 5 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n° 6 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 26 juin 2023

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : ALLEZ & Cie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

**COMMUNE LE FENOILLER****REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR139-2023**

**Objet : réglementation de la circulation 14 et 18b rue de Nantes sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement de coffret Enedis**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise TELELEC RESEAUX, 23 ZA du Vivier, 85430 Nieul Le Dolent, en date du 19 juin 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de coffret Enedis, il y a lieu de régler la circulation 14 et 18b rue de Nantes, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE n° 1 :**

**La circulation générale sera alternée rue de Nantes à compter du 10/07/2023 pour une durée de 25 jours.**

**La réglementation sera valable du 10/07/2023 au 03/08/2023 inclus.**

**Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.**

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n° 5 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n° 6 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Publié électroniquement le 30 juin 2023

ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

-les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 26 juin 2023

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : TELELEC RESEAUX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

**COMMUNE LE FENOILLER****REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR140-2023**

**Objet : réglementation de la circulation 30 Ter rue des Carrières sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement de coffret Enedis**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise TELELEC RESEAUX, 23 ZA du Vivier, 85430 Nieul Le Dolent, en date du 19 juin 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de coffret Enedis, il y a lieu de régler la circulation 30 ter rue des Carrières, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

**La circulation générale sera alternée rue des Carrières à compter du 10/07/2023 pour une durée de 25 jours.**

**La réglementation sera valable du 10/07/2023 au 03/08/2023 inclus.**

**Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.**

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n° 5 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n° 6 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Publié électroniquement le 30 juin 2023

ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 26 juin 2023

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : TELELEC RESEAUX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

**REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARRI41-2023**

Objet : réglementation de la circulation rue du Centre sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de réalisation des joints sur la tranchée de refoulement

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
  - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
  - Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
  - Vu la demande de l'entreprise POISSONNET TP , ZI Les Blussières, 85190 AIZENAY du 26/06/2023,
- Considérant qu'en raison de réalisation des joints sur la tranchée de refoulement, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée rue du Centre sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 29/06/2023 pour une durée de 2 jours.  
La restriction sur section courante est valable jusqu'au 30/06/2023 inclus.  
L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE n° 3 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 4 :**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 26 juin 2023



L'Adjoint Délégué

Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : POISSONNET TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

**REGISTRE DES ARRETES**

Arrêté n° ARR142-2023

Objet : réglementation de la circulation 9 Bis rue des Semeurs sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement de coffret Enedis

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise TELELEC RESEAUX , 23 ZA du Vivier, 85430 Nieul-le-Dolent du 07/06/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de coffret Enedis, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée 9 bis rue des Semeurs sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 10/07/2023 pour une durée de 25 jours.

La restriction sur section courante est valable jusqu'au 03/08/2023 inclus.

L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE n° 3 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 4 :**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 26 juin 2023



L'Adjoint Délégué

Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : POISSONNET TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**REGISTRE DES ARRETES**

Arrêté n° ARR143-2023

Objet : réglementation de la circulation 58 Route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de réfection de tranchée

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise ATLANROUTE , 460 rue Pasteur – La Loge, 85170 Le Poiré sur Vie du 27/06/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de tranchée, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée 58 route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 30/06/2023 pour une durée de 21 jours.

La restriction sur section courante est valable jusqu'au 20/07/2023 inclus.

L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE n° 3 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 4 :**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 27 juin 2023



L'Adjoint Délégué

Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : ATLANROUTE (pour le compte de GIRASE TP)

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

**REGISTRE DES ARRETES**

Arrêté n° ARR144-2023

Objet : réglementation de la circulation 9 rue du Carté sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement EU

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise PERROCHEAU DUPÉ TP, 3 rue du Carté, 85800 LE FENOILLER du 15/06/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement EU, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée 9 rue du Carté sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 17/07/2023 pour une durée de travaux de 2 jours.  
La restriction sur section courante est valable jusqu'au 30/07/2023 inclus.  
L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE n° 3 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 4 :**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 27 juin 2023



L'Adjoint Délégué

Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : PERROCHEAU DUPÉ TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.